

Pauline de FAY
 Avocat au Barreau
 de Paris
 Cabinet Bardon & de Fay

TITULARISATION

DÉCISION DE NON-TITULARISATION D'UN STAGIAIRE

L'autorité administrative peut, en cours de stage, écrire au stagiaire qu'il ne sera pas titularisé si l'appréciation défavorable de l'administration se confirmait à l'issue du stage, sans pour autant que ceci s'analyse comme une décision de non titularisation.

CAA Douai, 28 avril 2016,
 n°15DA01606

« 1. Considérant que Mme D...a été nommée le 27 juin 2011 en tant qu'agent des services hospitaliers qualifié stagiaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) " Léonce Bajard " de Caudry (Nord) à compter du 1er juillet 2011 ; que, par une décision du 25 juin 2012, le directeur du centre hospitalier du Quesnoy, dont dépend cet établissement, a mis fin à son stage et l'a radiée des cadres du personnel du centre hospitalier à compter du 1er juillet 2012 ; que, pour confirmer, par un arrêt du 10 décembre 2013, le jugement du tribunal administratif de Lille du 17 avril 2013 annulant cette décision, la cour administrative d'appel de Douai a relevé que la directrice adjointe du centre hospitalier avait, par un rapport établi le 5 mai 2012 à la suite d'incidents survenus au cours des mois de mars et d'avril précédents, informé Mme D...qu'en raison de ses aptitudes professionnelles jugées insuffisantes et des nombreux éléments et incidents l'impliquant, il ne serait pas donné suite à son stage après le 30 juin 2012 et en a déduit l'existence d'une décision, prise dès le 5 mai, de ne pas titulariser l'intéressée ; que, toutefois, par une décision du 1er octobre 2015, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt du 10 décembre 2013 de la cour administrative d'appel de Douai, au motif qu'en

statuant ainsi, alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que ce rapport, dont l'auteur n'aurait pas eu qualité pour prendre une telle décision, avait pour objet d'informer l'intéressée de la suite susceptible d'être donnée au stage qui prenait fin le mois suivant, la cour avait entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique ; que, par la même décision, le Conseil d'Etat a renvoyé le jugement de l'affaire à la cour administrative d'appel de Douai ;

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions [article 37 de la loi du 9 janvier 1986, article 7 et 9 du décret du 12 mai 1997 et article 11 du décret du 3 août 2007] que, sous réserve d'un licenciement intervenant en cours de stage et motivé par ses insuffisances ou manquements professionnels, tout fonctionnaire stagiaire a le droit d'accomplir son stage dans des conditions lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités pour les fonctions auxquelles il est destiné ; que la collectivité employeur ne peut, avant l'issue de la période probatoire, prendre d'autre décision que celle de licencier son stagiaire pour insuffisance professionnelle dans les conditions limitativement définies à l'article 9 du décret du 12 mai 1997 ; que ces principes ne font pas obstacle à ce que l'autorité administrative mette en garde, le cas échéant, le stagiaire afin qu'il sache, dès avant la fin du stage, que sa titularisation peut être refusée si l'appréciation défavorable de l'administration sur sa manière de servir se confirme à l'issue de cette période, ni à ce qu'elle l'informe, dans un délai raisonnable avant la fin du stage, de son intention de ne pas le titulariser ;

4. Considérant que le rapport mentionné au point 1, établi le 5 mai 2012 par la directrice adjointe du centre hospitalier du Quesnoy à la suite de divers incidents

survenus en mars et en avril 2012, avait pour seul objet de faire connaître à Mme D..., compte tenu de la manière de servir qui avait été la sienne durant la période d'une année de stage probatoire qui lui avait été assignée, laquelle devait prendre fin le 30 juin 2012, l'intention de l'autorité investie du pouvoir de nomination quant à son éventuelle titularisation ; qu'ainsi, ce rapport ne peut être regardé comme révélant l'existence d'une décision, qui aurait été prise dès le 5 mai 2012, de ne pas titulariser l'intéressée ; qu'il suit de là que le centre hospitalier du Quesnoy est fondé à soutenir que, pour annuler la décision contestée du 25 juin 2012, le tribunal administratif de Lille s'est fondé à tort sur le motif tiré de ce qu'en laissant Mme D... terminer son stage le 30 juin 2012 tout en décidant, dès le 5 mai 2012, de ne pas la titulariser, l'établissement hospitalier n'aurait, en méconnaissance des dispositions précitées, pas placé l'intéressée dans des conditions lui permettant d'accomplir normalement la totalité de la durée de son stage et de faire la preuve de ses aptitudes à ses fonctions ; »

Le stage dans la fonction publique hospitalière est une période durant laquelle va être vérifiée l'aptitude de l'intéressé à exercer l'emploi afférent à son grade. A l'issue de cette période de stage, la titularisation n'est pas acquise. Il n'existe en effet aucun droit à titularisation. La circulaire DH/DAS 95-1259 du 10 mai 1995, toujours applicable, rappelle ainsi « *qu'une nomination en tant que stagiaire ne vaut pas titularisation systématique* ».

Cette même circulaire recommande « à l'établissement de faire connaître au stagiaire, au fur et à mesure du déroulement du stage, son appréciation sur sa manière de servir, conditionnant par là son éventuelle titularisation ».

Néanmoins, comme l'a relevé la Cour administrative d'appel de Marseille dans un arrêt du 7 octobre 2014 (CAA Marseille, 7 oct. 2014, n°13MA05035), s'il est loisible à l'autorité administrative d'alerter en cours de stage son agent

sur ses insuffisances professionnelles et, le cas échéant, sur le risque qu'il encourrait de ne pas être titularisé s'il ne modifiait pas son comportement, il ne s'agit nullement d'une obligation.

La décision de non-titularisation peut donc intervenir sans qu'aucune alerte préalable n'ait été donnée à l'agent. En revanche, la décision de non-titularisation ne peut être prise qu'en fin de stage.

Il convient donc de bien distinguer entre la décision de non-titularisation en fin de stage et la décision de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour manquement qui peut être prononcée sous réserve de respecter une procédure plus stricte (respect du contradictoire, motivation de la décision, etc.).

Or, comme le montre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai ci-dessus reproduit, la distinction est parfois subtile entre la mise en garde de l'agent (information selon laquelle il pourrait ne pas être titularisé) et la décision prématurée (car prise en cours de stage) de non-titularisation.

Saisie une première fois, la Cour administrative d'appel de Douai avait considéré que la directrice adjointe du centre hospitalier avait décidé la non-titularisation puisqu'elle avait informé l'agent qu'en raison de ses aptitudes professionnelles jugées insuffisantes, il ne serait pas donné suite à son stage. Le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la même Cour administrative d'appel (afin qu'il soit statué au fond) au motif que la directrice adjointe avait seulement entendu informer l'agent de la suite susceptible d'être donnée au stage qui prenait fin le mois suivant...

Pour éviter tout risque contentieux inutile, l'autorité administrative a tout intérêt à être parfaitement clair sur le fait que le comportement non satisfaisant de l'agent ou ses aptitudes professionnelles insuffisantes sont seulement susceptibles de la conduire à prendre, en fin de stage, une décision de non-titularisation.